



Notification aux Parties à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007

Modifications des annexes I à IV et IX de la Convention

Le 23 mars 2016, l'Union européenne, conformément à l'article 77, paragraphe 1 de la Convention, a informé le dépositaire de modifications dans les listes qui figurent aux annexes I à IV et, conformément à l'article 77, paragraphe 2 de la Convention, a demandé que l'annexe IX soit modifiée, de la manière suivante:

«[Annexe I

Les règles de compétence nationales visées à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 4, paragraphe 2, de la présente convention sont les suivantes:]

- en République tchèque: la loi n° 91/2012 sur le droit international privé (*Zákon o mezinárodním právu soukromém*), en particulier son article 6,
- en Estonie: l'article 86 (compétence liée à l'emplacement du bien) du code de procédure civile (*Tsiviilkohtumenetluse seadustik*), dans la mesure où la demande n'est pas liée à ce bien de la personne; l'article 100 (demande de résiliation de clauses contractuelles types) du code de procédure civile, dans la mesure où le recours doit être formé auprès du tribunal dans le ressort duquel la clause contractuelle type a appliquée,
- à Chypre: l'article 21 de la loi sur les tribunaux, la loi 14/60,
- en Lettonie: l'article 27, paragraphe 2 et l'article 28, paragraphes 3, 5, 6 et 9, du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*),
- en Lituanie: l'article 783, paragraphe 3, l'article 787 et l'article 789, paragraphe 3, du code de procédure civile (*Civilinio proceso kodeksas*),
- au Portugal: l'article 63, paragraphe 1, du code de procédure civile (*Código de Processo Civil*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu où se trouve la succursale, l'agence ou un autre établissement (situé(e) au Portugal) lorsque l'administration centrale (située à l'étranger) est la partie assignée, et l'art. 10 du code de procédure du travail (*Código de Processo do Trabalho*), dans la mesure où il peut comprendre des règles de compétence exorbitantes, telles que celle des juridictions du lieu de domicile du demandeur dans les actions relatives à un contrat de travail intentées par le salarié contre l'employeur,
- en Roumanie: les articles 1065 à 1081 du titre I "Compétence internationale des tribunaux roumains" dans le livre VII "Procédure civile internationale" de la loi n° 134/2010 portant code de procédure civile,

La mention relative à la Belgique figurant l'annexe 1 devrait être supprimée.

[Annexe II]

Les juridictions ou autorités compétentes auprès desquelles la requête visée à l'article 39 de la présente convention est présentée sont les suivantes:]

- en République tchèque: l'"okresní soud",
- en Hongrie: le "*törvényszék székhelyén működő járásbíróság*" et, à Budapest, le "*Budai Központi Kerületi Bíróság*",
- au Portugal: les "*instâncias centrais de competência especializada cível, instâncias locais, secção competência genérica*" ou "*secção cível*", si cette dernière existe, des "*tribunais de comarca*". Dans le cas d'obligations alimentaires à l'égard d'enfants (mineurs ou âgés de plus de 18 ans) et dans le cas d'obligations alimentaires entre époux, les "*secções de família e menores*" des "*instâncias centrais*" ou, à défaut, les "*secções de competência genérica*" ou la "*secção cível*", si cette dernière existe, des "*instâncias locais*". Pour le reste des obligations alimentaires, découlant d'autres relations familiales, de parenté, de mariage ou d'alliance, les "*secções de competência genérica*" ou la "*secção cível*", si cette dernière existe, des "*instâncias locais*",
- en Suède: le "*tingsrätt*",
- au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre et au Pays de Galles, la "*High Court of Justice*" ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la "*Family Court*" saisie par le "*Secretary of State*" (ministre de l'intérieur),

[Annexe III]

Les juridictions devant lesquelles les recours visés à l'article 43, paragraphe 2, de la présente convention sont portés sont les suivantes:]

- en République tchèque: l'"okresní soud",
- en Hongrie: le "*törvényszék székhelyén működő járásbíróság*" (à Budapest, le "*Budai Központi Kerületi Bíróság*"); la décision sur le recours est prise par le "*törvényszék*" (à Budapest, le "*Fővárosi Törvényszék*"),
- à Malte: la "*Qorti ta' l-Appell*", conformément à la procédure fixée pour les recours dans le "*Kodiċi ta' Organizzazzjoni u Proċedura Ċivili - Kap.12*" ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, par "*rikors ġuramentat*" devant la "*Prim'Awla tal-Qorti Ċivili jew il-Qorti tal-Maġistrati ta' Għawdex fil-ġurisdizzjoni superjuri taġħha*",
- en Suède: le "*tingsrätt*",
- au Royaume-Uni:
 - a) en Angleterre et au Pays de Galles, la "*High Court of Justice*" ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, la "*Family Court*",

[Annexe IV]

Les recours qui peuvent être formés en vertu de l'article 44 de la présente convention sont les suivants:]

- en Irlande: un recours sur un point de droit devant la *Court of Appeal*,
- en République tchèque, un "*dovolání*", un "*žaloba na obnovu řízení*" et un "*žaloba pro zmatečnost*",
- en Lettonie: un recours devant l'"*Augstākā tiesa*", par l'intermédiaire de l'"*Apgabaltiesa*",
- en Roumanie: un "*recursul*",
- en Suède: un recours devant la "*hovrätt*" et la "*Högsta domstolen*",

[Annexe IX]

Les Etats et les règles visés à l'article II du protocole n°1 sont les suivants:]

- Croatie: l'article 211 du code de procédure civile (*Zakon o parničnom postupku*), [à ajouter sous la mention relative l'Estonie]
- Lettonie: les articles 75, 78, 79, 80 et 81 du code de procédure civile (*Civilprocesa likums*) concernant la *litis denuntiatio*,»

L'Union européenne a fait savoir que les modifications touchant ses Etats membres dans les listes qui figurent aux annexes sont rendues nécessaires à la suite du Règlement (UE) n°2015/263 de la Commission du 16 janvier 2015, entré en vigueur le 11 mars 2015 et du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012, entré en vigueur le 9 janvier 2013 et en application le 10 janvier 2015.

En application de l'article 77, paragraphes 1 et 2 de la Convention, le comité permanent, conformément à l'article 4 du Protocole n°2, a été consulté et, par une procédure écrite qui a duré jusqu'au 10 mai 2016 (cf. notification LUG 1/16 du 8 avril 2016), a accepté les modifications des annexes I à IV et adopté les modifications de l'annexe IX. Ces modifications n'ont fait l'objet d'aucune opposition dans le délai imparti; seule l'Union européenne a apporté quelques précisions linguistiques déjà intégrées dans les textes qui précèdent.

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, *in fine*, les parties contractantes fournissent une traduction des adaptations dans leurs langues respectives. Le dépositaire souhaite recevoir ces traductions **si possible d'ici au 1^{er} septembre 2016 au plus tard**, à son adresse électronique staver@eda.admin.ch, afin qu'il puisse, sans nouvelle notification aux Parties contractantes, adapter les annexes concernées dans toutes les langues de la Convention.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) et en application de l'article 78 de la Convention.

Berne, le 27 mai 2016

